



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 10 SEPTEMBRE 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE D'AUTORISATION N°2014253-0018

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, du 16 avril 2013 présentés le 17 avril 2013 par la société WINOA, spécialisée dans la fabrication de grenailles abrasives, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri et de maturation de laitiers métallurgiques sur la commune du CHEYLAS, avenue de Savoie ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 12 juillet 2013, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°2013287-0006 du 14 octobre 2013 ;

VU la note complémentaire du 18 octobre 2013 transmise le 24 octobre 2013 par la société WINOA suite à l'avis de l'autorité environnementale, concernant le risque inondation, et jointe au dossier d'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 12 novembre 2013 et close le 17 décembre 2013 en mairie du CHEYLAS, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 17 janvier 2014 par Monsieur Georges CANDELIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU l'avis du conseil municipal du Cheylas du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 28 août 2013, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 28 août 2013 ;

VU les avis du directeur départemental des territoires de l'Isère des 2 septembre et 12 novembre 2013 ;

VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité du 3 octobre 2013 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 6 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014106-0019 du 16 avril 2014, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 6 juin 2014 ;

VU la lettre du 1^{er} juillet 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 10 juillet 2014 ;

VU la lettre du 8 août 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- **2716-1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ (**4 100 m³**) : **autorisation** ;
- **2515-1c** : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (**100 kW**) : **déclaration** ;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans le dossier d'autorisation et les compléments apportés démontrent que les nuisances et les risques susceptibles d'être engendrés par la station de transit et de maturation des laitiers de fusion de la société WINOA sont limités ;

CONSIDERANT que les mesures techniques envisagées permettront de garantir une protection de l'environnement satisfaisante avec notamment :

- des aires de travail imperméabilisées (aires bétonnées avec géomembrane),
- la mise sur rétention de la cuve de gasoil, et un contrôle et entretien régulier des engins,
- la récupération des eaux pluviales via un bassin de 150 m³ avec décantation successive et réutilisation de l'eau pour l'arrosage des laitiers,
- la présence d'un séparateur d'hydrocarbures (déboureur / déshuileur) en amont du raccordement au milieu naturel ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation et les compléments présentés par la société WINOA, ainsi que les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société WINOA (siège social : 528 avenue de Savoie – BP 3 – 38570 LE CHEYLAS) est autorisée à exploiter sur la commune du CHEYLAS, avenue de Savoie, une station de transit des laitiers produits par l'usine WINOA du Cheylas.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et des compléments apportés, et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du CHEYLAS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois .

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du CHEYLAS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WINOA.

Fait à Grenoble, le **10 SEP. 2014**

Le Préfet


~~Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général~~

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2014 253 -0018

En date du 10 SEP. 2014

Le Préfet

 Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

A LA SOCIETE

WINOA

avenue de Savoie

38570 LE CHEYLAS

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	5
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises a déclaration</i>	5
Article 1.1.3. <i>Agrément des installations</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	5
Article 1.2.3. <i>Emprise de l'autorisation</i>	6
Article 1.2.4. <i>Limites de l'autorisation</i>	6
Article 1.2.4.1. <i>Capacité</i>	6
Article 1.2.4.2. <i>Déchets admissibles</i>	6
Article 1.2.4.3. <i>Durée de stockage</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance</i>	6
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i>	7
Article 1.7.3. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	7
Article 1.7.4. <i>Changement d'exploitant</i>	7
Article 1.7.5. <i>Cessation d'activité</i>	7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	8
Article 1.10.1. <i>Respect des autres législations et réglementations</i>	8
Article 1.10.2. <i>Mesures compensatoires risques naturels</i>	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	9
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	10
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	11
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	11
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	11
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	11
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières</i>	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	11
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i>	11
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i>	11
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets</i>	11
Article 3.2.5. <i>EVALUATION DES FLUX ANNUELS DES EMISSIONS</i>	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	12
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	12
Article 4.1.2.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable</i>	12

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU...	12
Article 4.3.1. Gestion des eaux domestiques.....	12
Article 4.3.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
Article 4.3.3. Eaux de nettoyage des engins roulants.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Transport.....	14
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	15
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	17
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	17
Article 7.2.2. surveillance de l'exploitation.....	17
Article 7.2.3. Bâtiments et locaux.....	17
Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre.....	17
Article 7.2.5. Protection contre la foudre.....	17
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	17
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	17
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	18
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	18
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	18
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	18
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	18
Article 7.4.3. Rétentions.....	18
Article 7.4.4. Réservoirs.....	18
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	18
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	19
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	19
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	19
Article 7.4.9. Prevention d'une pollution accidentelle en cas de crue.....	19
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	19
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	19
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	19
Article 7.5.3. Ressources en eau.....	19
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	20
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 8.1 TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES.....	21
Article 8.1.1. Conformité des installations au dossier de demande d'autorisation.....	21
Article 8.1.2. Conditions générales d'exploitation.....	21
Article 8.1.2.1. Signalisation.....	21
Article 8.1.2.2. Conception du sol et des aires de stockage.....	21
Article 8.1.2.3. Heures d'ouverture.....	21
Article 8.1.2.4. Pont bascule.....	21

Article 8.1.2.5. Gestion des déchets	22
Article 8.1.3. Cas spécifique des laitiers.....	22
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE, CRIblAGE ET TAMISAGE DES LAITIERS	22
Article 8.2.1. Conformité de l'installation	22
Article 8.2.2. Impact des installations	22

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WINOA dont le siège social est situé à Le Cheylas 38570 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Cheylas 38570, route de Savoie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une autre installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité) et critères de classement	Capacité	Rayon d'affichage
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³	Volume maximal présent sur le site 4100 m ³	1 km
2515	1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2 la puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW	Un crible mobile de 100 kW	

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les déchets admis sur cette plate-forme de transit sont exclusivement les laitiers de fusion produits par l'usine WINOA du Cheylas.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Le Cheylas	N° 131 et 132

ARTICLE 1.2.3. EMPRISE DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations (équipements, aires de stockages, aires de circulation, bassin de récupération des eaux pluviales, ...) est limitée à 3000 m² pour la zone de transit et de tri des laitiers (400 m² d'aire de réception/refroidissement et déferrailage primaire et 2600 m² d'aire de tri et de maturation).

ARTICLE 1.2.4. LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. Capacité

En instantané, la plate-forme ne pourra recevoir qu'un maximum de 4100 m³ de laitiers valorisables en provenance de WINOA Le Cheylas.

La capacité de transit annuelle de la plate-forme sera de 22 000 tonnes de laitiers en provenance de WINOA Le Cheylas.

Article 1.2.4.2. Déchets admissibles

La plate-forme est exclusivement réservée au transit et à la maturation des laitiers de WINOA Le Cheylas (code 10.02.02). Le démoulage des réfractaires issus de l'aciérie WINOA sera toléré, de façon occasionnelle, avec rapatriement de ceux-ci sur le site WINOA Le Cheylas pour valorisation. Aucun stockage de réfractaires ne sera réalisé sur l'aire de transit des laitiers.

Article 1.2.4.3. Durée de stockage

La durée maximale de stockage des laitiers est fixée à 12 mois après leur date d'entrée sur le site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant en date du 17 avril 2013 complété le 18 octobre 2013. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

L'installation de transit des laitiers est soumise à garanties financières en application de l'article R516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières étant inférieur à 75 000 euros TTC, l'exploitant est exempté de l'obligation de la constitution de ces garanties.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.10.2. MESURES COMPENSATOIRES RISQUES NATURELS

Les nouvelles installations doivent respecter les contraintes du PPRI Isère amont. Pour cela, les conditions suivantes seront imposées :

- limiter au strict nécessaire les remblais ;
- garantir que tous les matériaux seront placés au dessus de la côte de référence ou déplacés hors de portée des eaux lors des crues ou arrimés de façon à ne pas être entraînés et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations;
- compenser le volume de stockage des eaux perdu du fait du remblai par un déblai de même importance sur le terrain d'implantation du projet en ou en zone RIa et RIs du PPRI, en réservant une épaisseur de matériaux en place suffisante entre le fond de fouille et la hauteur maximale de la nappe. Le décaissement sera réalisé avant la mise en exploitation de la station de transit et de maturation et un constat de décaissement accompagné d'un relevé topographique sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées et à la DDT.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter la consommation d'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Afin d'isoler les installations, un rideau d'arbres à grand développement et si possible à feuilles persistantes doit être mis en place. Les plantations doivent être correctement entretenues et remplacées en cas de destruction.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières. En cas de grand vent, toutes les opérations de tri et de concassage seront suspendues.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'activité n'est à l'origine d'aucun rejet canalisé. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter au maximum les rejets atmosphériques diffus.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5. EVALUATION DES FLUX ANNUELS DES EMISSIONS

L'exploitant réalise une fois par an une évaluation quantifiée des émissions annuelles diffuses.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Il pratique le recyclage des eaux industrielles dès que cela est possible.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Le Cheylas	250

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les débourbeurs/déshuileurs doivent être régulièrement vérifiés et entretenus. Ils doivent être nettoyés en cas de besoin et au minimum une fois par an.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Au plus tard 6 mois après la mise en exploitation du réseau communal d'assainissement, les effluents de WINOA devront être raccordés.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un bassin de récupération pour traitement approprié.

La dilution des effluents est interdite.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués (sauf dans le bassin de récupération où peuvent coexister les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de refroidissement chargées).

Le bassin de récupération des eaux pluviales est vidangé régulièrement, afin de toujours avoir un volume utile disponible pour l'épisode pluvieux décennal. En cas d'annonce de crue, le bassin est vidangé par anticipation.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DE NETTOYAGE DES ENGINS ROULANTS

Les opérations de nettoyage des engins se feront sur aire bétonnée, avec collecte des eaux utilisées pour le lavage. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après traitement approprié.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites de 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

Une première campagne de mesure du niveau de bruit sera réalisée par un organisme qualifié dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction du site jusqu'à la remise en état après l'exploitation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et avec une connaissance de la conduite des installation et des dangers et inconvénients des produits stockés et regroupés dans l'installation.

ARTICLE 7.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.9. PREVENTION D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE EN CAS DE CRUE

Dès l'annonce d'une crue, les activités de transit, déferailage, criblage et concassage sont suspendues et les dispositions préventives définies pour la zone Biu du PPRI sont mises en œuvre, notamment :

- les engins et matériels mobiles, dont la cuve de gasoil, sont déplacés hors de portée des eaux,
- le bassin de collecte des eaux de pluie est vide et curé préventivement.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m³/h.

Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures, en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

L'exploitant disposera d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

ARTICLE 8.1.1. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations doivent être implantées et exploitées conformément aux plans et autres documents du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en date du 16 avril 2013 et complété le 18 octobre 2013 sous réserve des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Signalisation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les laitiers de fusion provenant de l'usine voisine WINOA Le Cheylas. Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Les voies de circulation intérieure et les accès de l'installation doivent être aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Les voies de circulation internes doivent être maintenues dans un état de propreté satisfaisant. Elles doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Article 8.1.2.2. Conception du sol et des aires de stockage

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le sol des aires de stockage des laitiers ainsi que des aires de circulation doit être revêtu et étanche afin de permettre la récupération des eaux pluviales. Le stockage des laitiers à même le sol, en dehors des zones spécialement prévues à cet effet, est interdit.

La pente des aires de stockage doit être au minimum de 1%.

Le sol des aires de stockage doit être en enrobé étanche ou en matériaux présentant des garanties équivalentes.

Article 8.1.2.3. Heures d'ouverture

Les heures normales d'ouverture de cette zone de transit sont :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30

Toutefois, la fréquence de fonctionnement réelle des opérations de tri (démontage, criblage, concassage) ne dépasse pas deux jours par semaine.

Article 8.1.2.4. Pont bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être réalisé à partir d'un pont bascule, adapté à la pesée des semi remorques.

Cet équipement doit être régulièrement étalonné (au moins une fois par an) conformément aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'instrument.

Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Article 8.1.2.5. Gestion des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : date et heure de dépotage dans la zone de réception/refroidissement, bon de pesée, référence de lot.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation, avec les éléments détaillés aux paragraphes ci-dessous pour les laitiers.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les envols de poussières notamment lors de leur chargement/déchargement.

Toutes les dispositions sont prises pour que le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à prévenir les envols.

ARTICLE 8.1.3. CAS SPECIFIQUE DES LAITIERS

L'exploitant prévoit deux zones distinctes pour les laitiers : d'une part l'aire de réception et de refroidissement et d'autre part l'aire de tri, maturation et isolement.

Ces deux zones sont aménagées sur des aires bétonnées étanches, reliées à un bassin de récupération des eaux pluviales et de ruissellement. Ce bassin est suffisamment dimensionné pour retenir un épisode pluvieux décennal. Aucun rejet des eaux de ruissellement n'est effectué au milieu naturel.

L'aire bétonnée de réception des laitiers est suffisamment grande pour accueillir les laitiers, en incluant les temps nécessaires pour les opérations de refroidissement et de déferrailage. Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour contenir les laitiers dans la zone.

L'aire bétonnée est aménagée pour permettre la collecte des eaux de ruissellement, qui sont ensuite dirigées vers un bassin de récupération. Les eaux de ce bassin sont recyclées (pour arrosage des laitiers sur les aires dédiées).

L'aire bétonnée de tri et maturation des laitiers est correctement dimensionnée pour permettre en toute sécurité d'une part les actions de criblage et de concassage et d'autre part de maturation des laitiers.

Afin de permettre la libre circulation des engins pour le chargement et le déchargement, une piste d'une largeur d'au moins trois mètres doit être réservée sur l'aire bétonnée. Cette aire bétonnée est aménagée pour permettre la collecte des eaux de ruissellement, qui sont ensuite dirigées vers le bassin de récupération. Les eaux de ce bassin de récupération sont recyclées (pour arrosage des laitiers sur les aires dédiées).

L'ensemble des informations liées au tri des laitiers est enregistré : référence de lot, date d'entreposage, filières de revalorisation, remarques éventuelles liées à l'exploitation.

Les laitiers sortant du site de transit pour valorisation font l'objet d'un suivi rigoureux avec un registre de sortie qui consigne : la date de sortie, la conformité à la norme en vigueur, la quantité expédiée (pesée sur le pont bascule), la destination, l'identité du transporteur.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE, CRIBLAGE ET TAMISAGE DES LAITIERS

ARTICLE 8.2.1. CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être implantées et exploitées conformément aux plans et autres documents du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en date du 24 février 2011 et complété le 15 juin 2011, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 8.2.2. IMPACT DES INSTALLATIONS

Toutes les opérations de criblage et de concassage sont effectuées sur une aire bétonnée étanche avec récupération des eaux pluviales.

De plus, afin de limiter l'impact de ces activités, leur fréquence est réduite :

- campagne hebdomadaire pour le criblage
- campagne mensuelle pour le concassage.